



CONSEIL REGIONAL DE L'ÉPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

**DECISION N° PCR / DA / 2018 / 236**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI AFRICAINE DE BOURSE**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997, relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision N° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs applicables par la SGI AFRICAINE DE BOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

### Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

### Article 3

La SGI AFRICAINE DE BOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

### Article 4

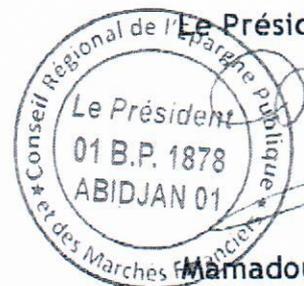
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI AFRICAINE DE BOURSE de manière à permettre leur accès au public.

### Article 5

La présente décision qui abroge la décision n° 2012-011, du 06 février 2012, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 12 / 11 / 2018

Le Président  
Le Président  
01 B.P. 1878  
ABIDJAN 01  
Mamadou NDIAYE



**CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI AFRICAINE DE BOURSE**

<b>RUBRIQUES</b>	<b>BASE DE CALCUL</b>	<b>TAUX PROPOSES PAR AFRICAINE DE BOURSE</b>
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	1,50 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,50 %
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,50 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	10 000 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 %
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	15 000 FCFA



## AVIS N° 133-2018 / DC/BR / DG

### ----- TPCI 6,30 % 2013-2018 -----

#### **Paiement des intérêts semestriels et Remboursement total du capital**

Le Dépositaire Central / Banque de Règlement porte à la connaissance des Teneurs de Comptes-Conservateurs, que la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de Côte d'Ivoire procédera, le 03 décembre 2018, au paiement des intérêts semestriels et au remboursement total du capital de l'emprunt obligataire dénommé «TPCI 6,30% 2013-2018» pour un montant global net d'impôt de 16 793 696 775 FCFA (Seize Milliards Sept Cent Quatre Vingt Treize Millions Six Cent Quatre Vingt Seize Mille Sept Cent Soixante Quinze FCFA).

Pour toute information complémentaire, les intéressés sont priés de contacter le service financier de cette opération : EDC Investment Corporation : 01 BP 4107 Abidjan 01-CÔTE D'IVOIRE; Tél: (225) 20 21 10 44 ; Fax: 20 31 92 24 Email : [eic@ecobank.com](mailto:eic@ecobank.com).

Fait à Abidjan, le 27 novembre 2018

**Pour le Directeur Général du DC/BR,  
Le Directeur du Département des  
Opérations du Dépositaire,  
Chargé de l'interim**



**Guimba SYLLA**